

Département de l'Aude
Arrondissement de
Narbonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

Arrêté n°
2023/DGS/024/9.1

ARRÊTÉ

COMMUNE DE LEUCATE

OBJET :

Surveillance et police
des Plages 2023 -
Modification pour la
période du 1^{er} au 10
septembre 2023

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE par :**

- Accusé de réception
en Préfecture en
date du

01/09/2023

- Publication sur site
internet en date du :

01/09/2023

Le Maire de la Ville de LEUCATE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, L.2213-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu l'article R610.5 du code pénal,

Vu le code du sport et notamment son article D322-11-1,

Vu les pouvoirs de police spéciaux du Maire sur le domaine public maritime,

Vu l'arrêté Préfectoral n°019-2018 du 14 mars 2018 règlementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

Vu l'arrêté Préfectoral n°146-2021 du 24 juin 2021 règlementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Leucate,

Vu l'arrêté municipal n°2023/DGS/011/9.1 du 25 mai 2023 arrêtant le Plan de balisage maritime de la commune de Leucate à compter de 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2023/DGS/014/9.1 du 25 mai 2023 arrêtant les modalités de mise en œuvre des postes avancés,

Vu l'arrêté municipal n°2023/DGS/018/9.1 du 16 juin 2023 arrêtant les modalités de surveillance et de police des plages pour la saison estivale 2023,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la surveillance des zones de baignade,

Considérant que pour le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique, il convient de règlementer la surveillance des plages de la commune.

REÇU EN PREFECTURE

le 01/09/2023

Application agréée E-legalite.com

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité des usagers de la plage.

Considérant que la préservation de la santé publique commande de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes, d'éliminer l'exposition au tabagisme passif, notamment celles des enfants et de promouvoir l'exemplarité par la mise en place d'espaces conviviaux et sains.

Considérant que la salubrité et la sécurité publiques commandent de lutter contre la prolifération de mégots de cigarettes sur les plages et en mer.

Considérant que la commune de Leucate compte quatre plages ouvertes au public.

Considérant qu'à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, il convient de modifier les dispositions relatives à la surveillance des plages pour la période du 1^{er} au 10 septembre 2023.

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté modifie partiellement les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2023/DGS/018/9.1 du 16 juin 2023 pour la période du 1^{er} au 10 septembre 2023. Les autres dispositions et articles de l'arrêté précité demeurent applicables.

Article 2 :

Les postes de secours seront ouverts de la façon suivante pour la période du 1^{er} au 10 septembre 2023 :

PORT LEUCATE : Poste 3 - Kyklos - Poste central

- du 1^{er} septembre 2023 au 10 septembre 2023 de 11h00 à 18h00.

PLAGE NATURISTE : Poste 5 - Poste central

- du 1^{er} septembre 2023 au 10 septembre 2023 de 11h00 à 18h00.

LEUCATE PLAGE : Poste 6 - Le Galion - Poste central

- du 1^{er} septembre 2023 au 10 septembre 2023 de 11h00 à 18h00.

LA FRANQUI : Poste 8 - Le Central - Poste central

- du 1^{er} septembre 2023 au 10 septembre 2023 de 11h00 à 18h00.

Tous les autres postes de secours seront fermés.

REÇU EN PREFECTURE

le 01/09/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-011-211102025-20230901-A2023_024_1

Article 3 :

La Directrice Générale des services, la Police Municipale, la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Leucate, les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Leucate, le 1^{er} septembre 2023



Michel PY
Michel PY
Maire de Leucate

Voies de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *d'un recours gracieux à adresser à Monsieur le Maire,*
- *d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier,*
- *de la saisine de Monsieur le Préfet de l'Aude en application de l'article L2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

REÇU EN PREFECTURE

le 01/09/2023

Application agréée E-legalite.com